

L'OFFICE DU JUGE NATIONAL DANS LA PERSPECTIVE DE LA REFORTE DU REGLEMENT

François ANCEL

ABSTRACT - *S'interroger sur l'office du juge national dans la perspective de la refonte du règlement Bruxelles I bis conduit à rechercher l'incidence de ce règlement sur son office processuel, qui lui permet de mettre en forme les litiges afin de les trancher et sur son office jurisprudentiel, qui le conduit à devoir interpréter les normes et dire le droit. Cela renvoie à l'examen de ses pouvoirs et ses devoirs processuels mais aussi à celui de ses missions dans le cadre de la mise en oeuvre de ce règlement étant précisé que cette évaluation doit aussi être menée au regard de la double casquette du juge national, celui-ci étant amené à mettre en oeuvre le règlement, tantôt comme juge d'origine, tantôt comme juge requis. C'est en recherchant et identifiant sous ces différents angles l'office du juge tel qu'il est prévu par le règlement Bruxelles I bis, que l'on peut envisager ce qui pourrait évoluer quant à cet office si l'on devait se placer dans une démarche de refonte.*

Questioning the role of the national judge in the context of the recast of the Brussels I bis Regulation leads to seeking the impact of this Regulation on its procedural role, which allows him to shape disputes in order to settle them, and on its jurisprudential role, which leads him to have to interpret standards and state the law. This refers to the examination of its procedural powers and duties, but also to its missions in the context of the implementation of this Regulation, being specified that this assessment must also be carried out in light of the dual role of the national judge, the one who is required to implement the Regulation, sometimes as a judge of origin, sometimes as an addressed judge. It is by seeking and identifying from these different angles the role of the judge as provided for by the Brussels I bis Regulation, that we can consider what could change with regard to this role if we were to take a recasting approach.

L'office du juge est pluriel¹ : il comprend notamment celui de mettre en forme les litiges afin de les trancher (ce qui relève de son office processuel) mais aussi celui d'interpréter les normes et dire le droit (ce qui relève alors d'un office jurisprudentiel, pris dans sa dimension substantielle²).

Cette double mission est celle de tout juge, et est la même pour un juge national, qu'il soit saisi dans le cadre d'un litige purement interne, ou qu'il soit saisi d'un litige mettant en oeuvre le règlement Bruxelles I Bis.

Il y a cependant une particularité dans ce dernier cas au regard de l'objet de ce règlement. Celui-ci traite de l'activité des juridictions devant lesquelles se pose une question de compétence ; il mobilise ainsi l'office du juge dans des « instances directes ». Il porte aussi sur les conditions de reconnaissance des décisions rendues par d'autres juridictions et mobilise alors l'office du juge dans des « instances indirectes ».

Ainsi, lorsque l'on s'interroge sur l'office du juge dans l'application du règlement Bruxelles I bis, on doit évaluer son office processuel et jurisprudentiel au regard de cette double casquette, qui le conduit à mettre en oeuvre le règlement, tantôt comme juge d'origine, tantôt comme juge requis, sans négliger le fait que l'office du juge d'origine n'est pas sans incidence sur celui que pourra exercer le juge requis.

¹ La prudence et l'autorité - L'office du juge au XXI^e siècle - Rapport IHEJ avril 2013 - Ce rapport évoque en outre un office libéral (garantir les libertés individuelles), un office de vérité (« établir la vérité des faits de manière indépendante, procédurale et argumentée »), un office tutélaire (« protéger les personnes et les mettre en capacité ») et un office sanctionneur (« punir et autoriser »).

² Selon le rapport de l'Institut des Hautes Études Judiciaires (IHEJ), l'office jurisprudentiel est défini comme étant celui qui consiste à « dire le droit de manière explicite en tenant compte de ce qui a été décidé précédemment par les autres juges nationaux ou européens. Comme l'explique ce rapport la jurisprudence c'est l'art de rechercher ce qui est bon pour le cas soumis au juge et ce qui est bon pour le système juridique en général, et notamment la sécurité juridique. Les deux vont se trouver en tension et doivent orienter l'office jurisprudentiel du juge ».

Sous le bénéfice de ces observations liminaires, s'interroger sur l'office du juge national dans la perspective de la refonte du règlement Bruxelles I bis conduit à rechercher l'incidence de ce règlement sur ces deux offices, sous chacune de ces casquettes, ce qui renvoie à l'examen de ses pouvoirs et ses devoirs processuels mais aussi à l'examen de ses missions dans le cadre de la mise en oeuvre de ce règlement³.

C'est en recherchant et identifiant l'office du juge tel qu'il est prévu par le règlement Bruxelles I bis (I), que l'on peut envisager ce qui pourrait/devrait évoluer quant à cet office si l'on devait se placer dans une démarche de refonte (II).

I- A LA RECHERCHE DE L'OFFICE DU JUGE NATIONAL DANS LE REGLEMENT BRUXELLES I BIS

A- Un office processuel traité de manière parcellaire et l'absence de disposition expresse sur l'office jurisprudentiel

Le terme de « recherche » n'est pas vain tant les mots mêmes « office du juge » sont tout simplement absents du règlement : aucune occurrence de ces termes ne figure dans ce texte.

Lorsque le texte emploie le terme « juge », il ne le fait qu'à de rares occasions -quatre occurrences -, et il ne le fait que pour l'inviter à appliquer soit son droit international privé⁴ soit, sa la loi interne ou celle d'un autre Etat membre⁵. C'est dire combien ces occurrences n'apportent aucun indice quant à un office du juge imprégné par le règlement.

Le résultat de cette recherche n'est guère plus encourageant lorsque l'on s'intéresse au terme « office » du juge. C'est simple, il n'existe aucune occurrence « office » du juge. Aucune disposition n'envisage donc l'office du juge dans sa dimension jurisprudentielle. En revanche, on trouve quelques traces de l'office du juge dans sa dimension processuelle si l'on recherche l'occurrence « d'office ».

Cette occurrence est présente dans certains articles qui admettent que le juge national puisse « d'office » procéder à une action commandée par le règlement.

C'est le cas lorsqu'il s'agit d'assurer le respect d'une compétence exclusive posée par le règlement et que le règlement impose au juge national, soit de constater son incompétence pour assurer le respect des règles matérielles posées par le règlement (article 27⁶, article 28 § 1⁷), soit de suspendre son office *pour s'assurer du respect du principe des droits*

³Sauf à préciser que le juge est tenu de se déclarer d'office incompétent lorsque l'affaire échappe à la connaissance de la juridiction française de sorte qu'il convient d'écarter l'article 92 du code de procédure civile dès lors que les conditions d'applicabilité du règlement sont réunies. Une disposition nationale qui limiterait l'examen fait par la Cour de cassation d'un moyen invoqué par les parties, ne doit pas empêcher la Cour de se déclarer d'office incompétente si on se trouve dans un des cas visés par le règlement (CJCE, 15 nov. 1983, Duijnste c. Goderbauer, aff. 288/82).

⁴Article 24 §2 relatif à la compétence exclusive en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales attribuée à la juridiction de l'Etat membre sur le territoire duquel celles-ci ont leur siège. Pour déterminer le siège, le juge applique les règles de son droit international privé. Article 63 § 3 : 3. Pour déterminer si un trust a son domicile sur le territoire d'un Etat membre dont les juridictions sont saisies, le juge applique les règles de son droit international privé.

⁵Article 62 : 1. Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'Etat membre dont les juridictions sont saisies, le juge applique sa loi interne. 2. Lorsqu'une partie n'a pas de domicile dans l'Etat membre dont les juridictions sont saisies, le juge, pour déterminer si elle a un domicile dans un autre Etat membre, applique la loi de cet Etat membre.

⁶ Les tribunaux désignés par l'article 24 sont seuls compétents et une décision rendue dans un autre Etat européen en violation de cet article ne bénéficiera pas du système de reconnaissance et d'exécution des textes européens (art. 45 § 1 e) ii). Il en résulte notamment que les articles relatifs à la litispendance ne s'appliquent pas lorsque la juridiction saisie en second lieu est dotée de compétence exclusive (CJUE, 3 avr. 2014, aff. C-438/12, I. Weber c. M. Weber).

⁷Le juge est alors tenu de se déclarer d'office incompétent. Une disposition nationale ne doit pas empêcher une juridiction de se déclarer d'office incompétente si on se trouve dans un des cas visés par ces articles (CJCE, 15 nov. 1983, Duijnste c. Goderbauer, aff. 288/82, où était en cause l'art. 419 § 1 du Code procédure civile néerlandais qui limite l'examen effectué par le Hoge Raad " aux moyens invoqués à l'appui du pourvoi "). En droit français, l'article 92 du Code de procédure civile qui laisse au juge une simple possibilité de se déclarer d'office

de la défense (article 28 § 2) ou pour mettre en oeuvre les règles de priorité posées par le règlement en cas de litispendance (article 29 § 1).

On peut observer que dans ces hypothèses, il est systématiquement demandé à ce juge, par une disposition touchant à son office processuel, de trancher dans un sens qui aboutit à le priver précisément de son office jurisprudentiel puisqu'il doit selon les hypothèses se déclarer incompétent ou surseoir à statuer.

Les deux dernières occurrences de l'expression « d'office » renvoient au droit interne de chaque Etat membre : Ainsi, l'article 33 § 4 relatif à l'existence d'une procédure pendante devant une juridiction d'un Etat tiers énonce que « La juridiction de l'État membre applique le présent article soit à la demande d'une des parties, soit d'office, lorsque cette possibilité est prévue par le droit national ». La même règle figure à l'article 34 § 4. Ces deux occurrences ne définissent donc pas l'office du juge pour la mise en oeuvre du règlement puisqu'elles renvoient au droit national du juge.

Un dernier article concerne l'office processuel du juge sans qu'il en fasse mention expressément : il s'agit de l'article 26, § 2, relatif à la prorogation tacite de compétence du fait de la comparution du défendeur. Cet article rappelle que si ce défendeur est une partie réputée faible (consommateur, salariés, assurés) et qu'à ce titre il pourrait bénéficier de règles de compétence qui lui sont dédiées et donc par hypothèse plus favorables, le juge doit s'assurer qu'il a eu cette information avant de se déclarer compétent. C'est bien ici d'un office processuel procédant du règlement qu'il est demandé au juge d'exercer.

Aux termes de cette recherche, force est de reconnaître que le bilan reste maigre pour qui veut tirer des enseignements sur l'office du juge à la seule lecture de ce texte.

Tout en étant peu étonnant, ce constat n'en est pas moins paradoxal. Peu étonnant, ce maigre bilan l'est si l'on se souvient que l'Union européenne s'est construite sur le fondement d'un principe général d'autonomie institutionnelle des États membres, laquelle implique une autonomie des organisations de ces Etats et particulièrement, sur le plan juridictionnel, la reconnaissance au profit de l'État d'un principe d'autonomie institutionnelle (notamment quant à la question de l'unicité ou de la pluralité des ordres de juridictions) et d'autonomie procédurale ([CJCE 19 déc. 1968, Sté Salgoil, aff. 13/68](#)).

En vertu de ces principes, en l'absence de législation de l'Union en la matière, il « *appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire* » (CJCE 16 déc. 1976, Rewe I, aff. 33/76, et Comet, aff. 45/76).

L'office du juge est donc en principe l'affaire du droit national auquel il incombe de décider de la possibilité ou de l'obligation de soulever d'office une règle de droit. En matière de vérification par le juge national de sa compétence, il revient ainsi à la loi du for de déterminer qui peut ou doit soulever le problème de compétence, à quel moment, dans quelles formes, ainsi que les recours éventuels sur la décision sur la compétence⁸.

Le constat donc du peu de disposition consacrée à l'office du juge dans le règlement n'est pas étonnant. Ce constat n'en reste pas moins aussi tout de même paradoxal puisque nonobstant ce principe d'autonomie procédurale, le règlement comporte, même si elles sont peu nombreuses, quelques dispositions portant sur l'office processuel, qui empiète donc sur l'autonomie des Etats membres. Cela s'explique par le fait que le principe d'autonomie procédurale a lui-même ses propres limites. Il est conditionnel puisqu'il ne vaut que pour autant que les moyens utilisés par les Etats membres pour

incompétent lorsque l'affaire échappe à la connaissance de la juridiction française doit donc être écarté.

⁸ En France, les articles 74 et 75 du code de procédure civile.

exécuter leurs obligations découlant des traités ne portent pas atteinte à l'effectivité du droit de l'Union⁹ de sorte que ces règles internes ne doivent pas rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire¹⁰. C'est en étant éclairé et guidé par ce tempérament au principe de l'autonomie procédurale, que l'on peut poursuivre notre recherche pour déceler dans le règlement d'autres indices plus implicites mais non moins importants de détermination, d'un office du juge propre au règlement, et qui cette fois s'adressent davantage à son office jurisprudentiel.

B - Le traitement implicite de l'office « jurisprudentiel » du juge national

Le traitement implicite de l'office du juge dans le règlement peut être observé au moins à deux égards. Par la référence aux objectifs du règlement d'une part, par le recours au concept de « notions autonomes », d'autre part.

1- *La référence aux objectifs du règlement*

Il s'agit en premier lieu de la référence à l'objectif de prévisibilité pour la détermination des règles de compétence. Cet objectif, formulé au considérant (15), indique que « *Les règles de compétence devraient présenter un haut degré de prévisibilité et s'articuler autour de la compétence de principe du domicile du défendeur* ».

Si cette référence est ici évoquée « autour de la compétence de principe du domicile du défendeur » (qui doit être « toujours disponible »¹¹), on perçoit bien que cette exigence a vocation à irriguer l'ensemble du règlement et constitue un guide pour l'exercice par le juge national de son office dans la mise en oeuvre du règlement.

D'ailleurs ce considérant est aussi interprété par la doctrine comme condamnant le système du *forum non conveniens* - qui permet à une juridiction de décider au cas par cas s'il est opportun qu'elle exerce sa compétence internationale par ailleurs établie¹².

Si la compétence du juge du domicile du défendeur « doit toujours être disponible », c'est qu'il serait impossible d'écarter cette juridiction au motif qu'il ne serait pas le for le plus pertinent (« le for convenient »)¹³.

Il s'agit en second lieu de l'objectif rappelé au considérant (6) « *de la libre circulation des décisions en matière civile et commerciale* » reposant sur le principe de confiance « réciproque » dans l'administration de la justice au sein de l'Union posé au considérant (26), lequel permet de justifier le principe selon lequel les décisions rendues dans un État membre devraient être reconnues dans tous les États membres sans qu'une procédure spéciale ne soit nécessaire sachant qu'en tout état de cause la reconnaissance d'une décision « *ne devrait être refusée qu'en présence d'un ou de plusieurs des motifs de refus prévus par le présent règlement* » (considérant 30).

Il s'agit, enfin, des considérants (23) et (24) qui présentent le dispositif de l'article 34 qui permet plus

⁹ Et au principe d'équivalence selon lequel elles ne doivent pas être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne (principe d'équivalence). Cela signifie que « *le statut procédural de la norme européenne ne doit pas être moins favorable pour les plaideurs que le statut procédural de la norme nationale : la norme en cause étant ici une règle de conflit, son sort doit donc être comparé au sort d'une règle de conflit nationale* » (H. Gaudemet-Tallon, RCDIP 2021. 850)

¹⁰ Cf. jurisprudence constante de la Cour de Luxembourg, par ex. CJCE 13 mars 2007, aff. C-432/05, Unibet, pt 43.

¹¹ La suite du considérant 15 énonce en effet que « Cette compétence devrait toujours être disponible, sauf dans quelques cas bien déterminés où la matière en litige ou l'autonomie des parties justifie un autre critère de rattachement. S'agissant des personnes morales, le domicile doit être défini de façon autonome de manière à accroître la transparence des règles communes et à éviter les conflits de compétence ».

¹² Cela revient à attribuer à la compétence internationale un caractère facultatif pour le juge : dans l'espace judiciaire européen, la sécurité juridique s'y oppose selon la Cour de justice (CJCE 1^{er} mars 2005 Owusu C-281/02 RCDIP 2005 698).

¹³ H. Gaudemet-Tallon et M-E Ancel, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, 6^e édition, LGDJ n°85

de souplesse dans les rapports avec les Etats tiers lorsqu'une procédure parallèle est pendante devant une juridiction d'un tel Etat comme « *un mécanisme souple permettant aux juridictions des États membres de tenir compte des procédures pendantes devant les juridictions d'États tiers, en prenant notamment en considération le fait qu'une décision d'un État tiers puisse ou non être reconnue et exécutée dans l'État membre concerné au titre du droit de cet État membre et de la bonne administration de la justice.* » (considérant 23), et la possibilité pour la juridiction de l'État membre concerné d'évaluer pour apprécier sa compétence « l'ensemble des circonstances du cas d'espèce » pouvant « *inclure les liens entre les faits du cas d'espèce, les parties et l'État tiers concerné, l'état d'avancement de la procédure dans l'État tiers au moment où la procédure est engagée devant la juridiction de l'État membre et la probabilité que la juridiction de l'État tiers rende une décision dans un délai raisonnable.* » (considérant 24).

Derrière ces différents objectifs fixés par le règlement, qui ont pour objet de rappeler les finalités de ce texte, se logent des principes qui permettent de guider l'office du juge national et particulièrement son office jurisprudentiel en posant implicitement les pierres d'un office téléologique.

2- La référence aux notions autonomes

Une autre trace permettant de déterminer les contours d'un office jurisprudentiel du juge peut être décelée dans le recours au concept des « notions autonomes ».

On a vu que lorsqu'était évoqué le relevé d'office du juge dans le règlement (son office processuel), il s'agissait généralement de l'obliger à renoncer à trancher le litige ou à suspendre sa décision. Le recours à la méthode de l'interprétation autonome¹⁴ participe du même esprit mais en affectant cette fois son office jurisprudentiel puisqu'il s'agit d'imposer une méthode d'interprétation autonome, c'est-à-dire extraite des contingences nationales, et donc de réduire, sinon de guider, le pouvoir d'interprétation du juge national dans l'application du règlement.

Cette méthode d'interprétation emporte en effet l'interdiction pour les juridictions des États membres d'interpréter ces « notions » en s'appuyant sur leur propre système juridique étant précisé que cette interprétation doit être décelée en tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause.

Qualifier un terme ou une expression de « notion autonome » conduit donc, sinon à amputer, du moins à guider d'autant l'office jurisprudentiel du juge national dans la mise en oeuvre du règlement Bruxelles I Bis. Or le champ potentiel de ces notions est vaste puisque la Cour de justice considère que sont susceptibles d'y relever tous les termes d'une disposition de droit de l'Union qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée ([CJCE, 18 janv. 1984, Ekro, aff. 327/82, pt 11, Rec. p. 107](#)).

Il ne s'agit ici pas de critiquer cette situation. L'interprétation autonome poursuit le but légitime d'éviter une diversité des interprétations nationales lors de la mise en oeuvre du droit de l'Union¹⁵ laquelle est source à la fois d'insécurité et d'encouragement au forum shopping. En outre, cette méthode éclaire et facilite l'exercice par le juge de son office dans la mise en oeuvre du règlement. Elle permet ainsi

¹⁴ Dont la première manifestation remonte à l'arrêt Unger de 1964, à propos de la notion de « travailleur salarié ou assimilé » utilisée par un règlement communautaire concernant la sécurité des travailleurs migrants (CJCE, 19 mars 1964, aff. 75/63, Rec. p. 347). Dans le domaine couvert par le règlement Bruxelles I bis, c'est par l'arrêt Eurocontrol du 14 octobre 1976 que la Cour de justice a admis, pour la première fois, l'interprétation autonome d'une disposition de la Convention de Bruxelles (Il s'agissait de la notion de « matière civile et commerciale »). Sur ces points et le fait que l'interprétation autonome a désormais investi tout le texte « dans ses moindres replis », cf. M. Audit (Journal du droit international (Clunet) n° 3, Juillet 2004, doct. 100025 L'interprétation autonome du droit international privé communautaire, § 59)

¹⁵ Même si certaines sont qualifiées comme telle par le règlement : Voir le considérant 15 sur le « domicile » ou le considérant 21 : Le fonctionnement harmonieux de la justice commande de réduire au minimum la possibilité de procédures concurrentes et d'éviter que des décisions inconciliables ne soient rendues dans différents États membres. Il importe de prévoir un mécanisme clair et efficace pour résoudre les cas de litispendance et de connexité et pour parer aux problèmes résultant des divergences nationales quant à la date à laquelle une affaire est considérée comme pendante. Aux fins du présent règlement, il convient de définir cette date de manière autonome.

d'incarner le juge interne en juge européen.

Pour autant, il faut admettre la méthode d'interprétation autonome met ainsi de côté le principe d'autonomie procédurale et affecte l'office jurisprudentiel du juge national.

La difficulté réside dans ce que cette méthode, pour être effective suppose que la notion autonome soit clairement définie afin de ne pas laisser place à une interprétation complémentaire par le juge qu'il aura tendance à faire selon son propre droit national.

Il résulte de ce tour d'horizon que malgré l'absence de référence expresse à l'office du juge dans le règlement Bruxelles I Bis, celui-ci irrigue bien le texte, soit de manière expresse à quelques endroits dans sa dimension processuelle, soit de manière implicite dans sa dimension jurisprudentielle.

C'est cette double appréhension par le règlement de l'office du juge - dans sa dimension à la fois processuelle et jurisprudentielle, mais aussi étant abordé de manière expresse ou implicite - qui rend son exercice délicat par le juge national.

Paradoxalement, alors que la notion « office du juge » est absente du texte du règlement, elle reçoit ainsi un traitement similaire à celui qui est réservé aux notions autonomes, en ce que son régime est entièrement déterminé et guidé par la jurisprudence de la CJUE qui en fixe les limites¹⁶.

Ceci nous conduit à envisager l'avenir.

II- L'EVOLUTION NECESSAIRE/ENVISAGEABLE DE L'OFFICE DU JUGE DANS LE REGLEMENT BRUXELLES I BIS

En s'aventurant sur le terrain des suggestions, il faut mesurer combien, il est plus simple de les partager autour de cette table et que d'avoir à les mettre en oeuvre dans un processus refonte d'un texte, au surplus dans le cadre d'un texte européen. Il ne faut pas non plus oublier, qu'en droit français, certains des grands principes qui guident l'office du juge ne procèdent pas d'une disposition législative ou réglementaire, mais ont été élaborés par la jurisprudence de la Cour de cassation¹⁷. On ne peut donc aborder la question d'une refonte européenne, sans avoir en tête les difficultés que l'on a en droit interne à légiférer sur ces questions aussi.

S'agissant des évolutions, certaines sont suggérées par l'état des lieux dressé précédemment (A). D'autres émergent plus spécifiquement de difficultés rencontrées ponctuellement dans la mise en oeuvre du règlement (B).

A- Les évolutions suggérées par l'état des lieux

1- Consacrer l'office téléologique du juge national

L'une des premières suggestions dans la perspective d'une refonte de ce règlement, serait de le compléter par des indications plus nourries sur l'office du juge national, dont on a vu, que bien qu'absent du texte, il était nécessairement visé de manière implicite à travers la référence aux objectifs du

¹⁶ L'autonomie procédurale se résumerait pour les Etats membres à mettre en place, comme ils l'entendent, l'organisation judiciaire pour permettre l'administration de la justice nécessaire à la mise en oeuvre du règlement (les juridictions et les procédures).

¹⁷ C'est le cas des trois piliers de cet office : l'obligation faite au demandeur « de présenter dès l'instance relative à la première demande, l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci » (Assemblée plénière, 7 juillet 2006, « Cesareo ») ; la faculté et non l'obligation pour le juge de relever d'office un moyen de droit (Assemblée plénière, 21 décembre 2007, « Dauvin ») et enfin le périmètre de l'autorité de chose jugée, « qui n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement et a été tranché dans son dispositif » (Assemblée plénière, 13 mars 2009, « Beatrix »).

règlement et aux notions autonomes. Le cantonnement désormais acquis du principe d'autonomie procédurale devrait permettre au législateur européen de s'y intéresser de manière plus expresse.

Par exemple, on pourrait se demander si l'office téléologique doit rester confiner dans les considérants du règlement ou s'il ne doit pas trouver son siège de manière plus affirmée dans ses articles, quitte à en préciser le périmètre ?

Il ne faut pas nier les difficultés - notamment politiques - qui pourraient survenir de l'affirmation dans un texte européen d'un tel office du juge qui ferait de celui-ci un acteur de la mise en oeuvre des politiques de l'Union européenne.

Cependant, force est de constater que c'est en partie déjà le cas. Il suffit pour cela de se référer à la jurisprudence qui s'est développée en France sur la reconnaissance des clauses attributives de juridiction dites asymétriques, en partie justifiée et fondée par la Cour de cassation sur le considérant (11) du règlement Bruxelles I (repris au considérant (15) du règlement Bruxelles I bis) faisant référence au concept de « haut degré de prévisibilité », lequel a même été intégré au visa de l'une des décisions rendues en la matière (1re Civ., 3 octobre 2018, pourvoi n° 17-21.309)¹⁸.

On le sait, la Cour de cassation en a déduit l'exigence selon laquelle pour être valables les clauses litigieuses doivent soit contenir un « renvoi » à des règles de droit positif, soit se référer à « un élément objectif » « d'identification » « suffisamment précis » qu'il incombe au juge de rechercher.

Consacrer l'office téléologique du juge national devrait conduire à une deuxième suggestion, qui en est, je crois, le complément nécessaire¹⁹ : celle-ci viserait à énoncer une règle de conflit permettant d'arbitrer entre les différentes finalités poursuivies par l'Union européenne.

2- Enoncer une règle de conflit des finalités

Le règlement Bruxelles I bis a ceci de particulier au sein du droit de l'Union de porter précisément sur l'activité du juge national et de mettre en place les mécanismes pour en assurer sa prévisibilité et son effectivité au sein de l'espace judiciaire européen.

Il s'applique à des litiges et pour des décisions de justice rendues en toute « matière civile et commerciale » (au sens de ce règlement), dans des domaines qui peuvent être régies quant à leur contenu substantiel par d'autres règlements de l'Union européenne, poursuivant eux-mêmes des finalités propres aux enjeux liés à ces matières.

Or il se peut que les objectifs ou finalités poursuivies dans ces différents domaines viennent heurter ceux poursuivis par le règlement Bruxelles I bis.

La question s'est posée pour l'office du juge certificateur des décisions de justice au sein de l'espace

¹⁸ La Cour de cassation a, dans un premier temps, jugé qu'une telle clause présentait un caractère potestatif (en ce qu'elle dépendait de la volonté d'une seule des parties) et considéré que de ce fait elle n'était dès lors pas valable (1re Civ., 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-26.022, Bull. 2012, I, n° 176). Face aux critiques de la doctrine, la jurisprudence s'est ensuite appuyée en 2015 sur l'objectif de prévisibilité et de sécurité juridique pour exiger a minima de ces clauses un degré de précision suffisant, impliquant que les tribunaux visés par la clause, à défaut d'être nommément désignés, soient à tout le moins « identifiables » à partir d'éléments objectifs et suffisamment précis (1re Civ., 25 mars 2015, pourvoi n° 13-27.264, Bull. 2014, I, n° 72). Ce critère de prévisibilité comme critère principal d'efficacité des clauses d'élection de for asymétriques a été confirmé par la suite entre 2015 et 2018 (1re Civ., 7 octobre 2015, pourvoi n° 14-16.898, Bull. 2015, I, n° 235; 1re Civ., 25 mai 2016, pourvoi n° 15-10.163, inédit; 1re Civ., 7 février 2018, pourvoi n° 16-24.497, inédit). Cependant, la chambre commerciale a semblé adopter une position plus souple, moins méfiante envers ces clauses, subordonnant leur validité à la seule volonté des parties de convenir d'une prorogation de compétence, peu important que la clause attributive ne s'impose qu'à l'une des parties (Com., 11 mai 2017, pourvoi n° 15-18.758, inédit). En outre, cette position restrictive n'est pas partagée en Europe ces clauses étant validées en Italie, au Luxembourg et au Royaume-Uni, donnant l'impression d'une certaine « disharmonie » (Marie-Elodie Ancel, et Léa Marion, JDI, Octobre-Novembre-Décembre 2018, commentaires de 1re civ. – 7 févr. 2018. – n° 16-24.497. – Sté Crédit Suisse c/ Sté civile immobilière ICH et a. ; et de 1re civ. – 3 oct. 2018. – n° 17-21.309, FS-P+B. – Sté Saint Joseph c/ Dexia banque internationale.)

¹⁹C'est d'ailleurs peut-être pour cette raison qu'il n'y a pas eu de dispositions expresses sur l'office du juge téléologique

judiciaire européen, en application de l'article 53 du règlement Bruxelles I bis lorsque la décision à certifier concerne un rapport entre professionnel et consommateur²⁰.

On sait que l'article 7 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs impose aux États membres de prévoir « *des moyens adéquats et efficaces [...] afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel* » et que sur le fondement de ce texte, la Cour de justice a consacré en 2009, une obligation pour ce juge à examiner d'office le caractère abusif d'une clause, dès lors qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires²¹.

On sait aussi que la Cour de justice de l'Union européenne interprète strictement les cas de non reconnaissance, précisément parce que ces cas constituent un obstacle à la réalisation de l'un des objectifs du règlement Bruxelles I bis qui est de favoriser la circulation des décisions de justice. Il résulte de la jurisprudence européenne, non seulement que les éléments de la liste des motifs de refus doivent être interprétés « de manière restrictive » (arrêt du 28 avril 2009, *Apostolides*, C-420/07, Rec. p. I-3571, point 55), mais aussi que cette liste « revêt un caractère exhaustif » ([arrêt du 13 octobre 2011 Prism Investments BVC-139/10](#)), point 33 ; dans le même sens : CJUE, 26 septembre 2013, *Salzgitter Mannesmann Handel*, aff. C-157/12, pt 28).

D'un côté, les principes de l'espace judiciaire européen invitent la juridiction à délivrer le certificat de manière quasi automatique afin de faciliter la circulation de la décision. De l'autre, le droit européen de la consommation oblige le juge à jouer un rôle actif dans la protection du consommateur.

Sont ainsi en potentiel conflit l'objectif de protection effective du consommateur, celui de libre circulation des décisions de justice, lui-même fondé sur le principe de confiance mutuelle.

Comment résoudre ce conflit des finalités ?

Cette question a dû être tranchée par la Cour de justice dans sa décision « *Salvoni* » rendue en 2019 (CJUE, 1^{re} ch., 4 sept. 2019, aff. C-347/18) aux termes de laquelle elle a précisé que l'article 53 précité devait être interprété comme s'opposant à ce que la juridiction d'origine saisie d'une demande de délivrance du certificat prévu à cet article puisse vérifier d'office si les dispositions protectrices du consommateur en matière de compétence prévues par le règlement Bruxelles I bis ont été méconnues.

Elle se fonde, pour juger ainsi, sur l'affirmation selon laquelle « *la directive 93/13 n'est pas transposable dans le contexte du règlement n° 1215/2012* » (point 44)²² lequel énonce des règles de nature procédurale, indépendantes de l'examen au fond du litige.

En jugeant ainsi, la Cour de justice prend « une tangente » en ne raisonnant pas en termes de conflit des finalités. Il n'y a pas de conflit puisque précisément les règlements et les finalités qu'ils poursuivent s'adressent à des champs distincts.

La question qui se pose est celle de savoir si cette seule considération fondée sur la séparation de la procédure et du fond suffit réellement à apporter une réponse à tous les conflits de finalités qui peuvent se produire.

Rien n'est moins sûr, car d'une part, la Cour de justice tient aussi compte pour statuer comme elle l'a

²⁰En France, l'autorité certificatrice est le directeur de greffe (art. 509-1 du code de procédure civile).

²¹S'appuyant sur le principe d'effectivité, la Cour de justice juge que le juge national a l'obligation de relever d'office l'existence d'une clause abusive (CJCE, 4 juin 2009, aff. C-243/08, *Pannon GSM*, point 35). Plus précisément, il appartient au juge national de relever d'office, en lieu et place du consommateur en sa qualité de partie requérante, le caractère éventuellement abusif d'une clause contractuelle « dès lors qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet » ([CJUE, 20 sept. 2018, aff. C-51/17, OTP Bank et OTP Faktoring, dispositif, point 5](#)).

²²On retrouve cette même idée que pour l'immunité de juridiction : indépendance entre les règles de nature procédurale, et celles relevant de l'examen au fond du litige

fait de ce que le règlement Bruxelles I Bis se préoccupe lui-même du consommateur en lui faisant bénéficier de règles protectrices quant à la compétence en amont lors de l'examen de la compétence (art. 17 à 19) et en aval, lors de l'instance indirecte (art. 45, § 1, e) puisque le non respect de ces règles est susceptible de constituer un des motifs de refus de la reconnaissance de la décision. Le fond n'est donc pas ignoré par la procédure et imprègne la règle procédurale. D'autre part, il n'est pas certain que ce critère de résolution du conflit des finalités puisse se dupliquer dans d'autres cas de figure, notamment pour apprécier l'office du juge requis, cette fois, lors de l'instance indirecte lorsque la décision dont il est demandé la reconnaissance a été rendue en matière de droit de la consommation et que le juge d'origine n'a pas exercé un contrôle des clauses abusives ?

Il pourrait être utile, dans ces situations, d'introduire une règle de conflit des finalités :

-Soit en posant une règle de priorité en faveur des finalités du règlement Bruxelles I bis sur les finalités poursuivis par les autres règlements,

-Soit à défaut, préférant une approche *in concreto*, en préconisant une mise en balance des finalités, qui selon les matières pourrait amener à faire privilégier les finalités du règlement Bruxelles I Bis, et dans d'autres celles portées par le droit substantiel issu du droit de l'Union²³.

3- L'appréhension des notions autonomes

Une troisième suggestion résultant de l'état des lieux, porte sur les notions autonomes. De celles-ci dépend en grande partie l'office jurisprudentiel du juge national. Dès lors ne serait-il pas opportun que le législateur européen dresse un bilan des notions autonomes et profite aussi de ce recensement pour les consacrer dans le règlement ?

La démarche pourrait être déclinée en trois phases par le législateur communautaire :

-d'une part, consacrer dans le règlement la méthode d'interprétation autonome et son effet consistant à exclure le renvoi au droit interne de l'un ou l'autre des États concernés ;

-d'autre part, dresser une liste indicative des notions autonomes consacrées ;

-Enfin, élaborer une définition pour chacune d'elle.

L'avantage serait de pouvoir faire cet exercice, avec l'aide des moyens de la Commission européenne, sur la base d'une étude approfondie de droit comparé de l'emploi de ces notions dans chacun des États membres afin de tenter d'en extraire une définition à la fois commune et s'inscrivant dans les objectifs de la construction européenne. Il pourrait être donné, comme l'a suggéré un auteur, une assise conceptuelle en droit communautaire à ces notions, permettant aux juridictions des États membres de les interpréter, dans des conditions satisfaisantes, sans avoir à s'appuyer sur leur *lex fori*²⁴.

²³On sait à cet égard que la CJUE a considéré que sous peine de méconnaître la règle de l'interdiction de la révision, le juge ne peut refuser la reconnaissance au seul motif qu'il existe une divergence entre la règle de droit appliquée et celle de l'État requis, pas plus qu'il ne peut contrôler l'exactitude des appréciations de droit ou de fait portées par le juge de l'État d'origine. Il ne peut non plus invoquer l'erreur d'application du droit national ou de l'Union.

On sait aussi que la CJUE préconise une interprétation stricte du contenu de l'ordre public et qu'elle affirme que s'il ne lui appartient pas « de définir le contenu de l'ordre public d'un État contractant, il lui incombe néanmoins de contrôler les limites dans le cadre desquelles le juge d'un État contractant peut avoir recours à cette notion pour ne pas reconnaître une décision émanant d'une juridiction d'un État contractant ». Cf aussi sur ce point, Ire Civ., 14 février 2024, pourvoi n° 22-22.743, 22-22.744, 22-22.742

²⁴ La réception par les cours et les tribunaux des États membres des notions autonomes définies par la Cour de Justice fait en réalité place à un retour de la *lex fori*, lequel limite considérablement l'aptitude de celles-ci à obtenir une application uniforme du droit international privé communautaire. Il en va ainsi pour la notion autonome de litiges « en matière de droits réels immobiliers ». Pour la Cour de justice, il s'agit là de l'ensemble des actions tendant à déterminer « l'étendue, la consistance, la propriété, la possession d'un bien immobilier » et « à assurer aux titulaires de ces droits la protection des prérogatives qui sont attachées à leur titre ». Or, pour mettre en œuvre cette définition, le juge national ne peut éviter la référence à son propre système juridique, ne serait-ce que pour déterminer avec précision ce qu'il faut entendre par « propriété » ou « possession » (Cf. M. Audit, Journal du droit international (Clunet) n° 3, Juillet 2004, doctr. 100025 L'interprétation autonome du droit international privé communautaire).

4- L'office du juge pour déterminer l'applicabilité du règlement

Cette question des notions autonomes n'est pas sans incidence aussi sur une autre question posée par le règlement quant à l'office du juge : celle relative à la possibilité pour le juge requis de remettre en cause la qualification de l'objet du litige et l'applicabilité du règlement Bruxelles I bis reconnue par le juge d'origine.

Cette question met en lumière ce que l'on n'a fait qu'effleurer à savoir la dépendance des offices et de mesurer à quel point l'exercice de l'un est susceptible d'avoir une incidence sur la liberté accordée à l'autre.

La doctrine est sur cette question partagée. Certains auteurs estiment que l'esprit du texte « impose au juge requis de respecter la qualification retenue par le juge d'origine »²⁵ avec cette idée que l'objectif étant la libre circulation des jugements, le juge de l'État requis doit avoir un rôle plus effacé que le juge d'origine. À l'inverse, d'autres auteurs estiment que le juge requis ne doit pas être lié par la qualification du juge d'origine, dès lors qu'en principe la qualification est une opération qui relève de la loi du for et que ce principe n'est pas remis en cause par le texte. En outre, il est observé qu'il n'y aurait pas une « révision » de la décision du juge d'origine, car ce contrôle de la qualification a seulement pour objet de savoir si les textes européens sont ou non applicables²⁶.

La Cour de justice a, dans une décision rendue en 2019, semblé consacrer une dépendance du juge requis sur la qualification retenue par le juge d'origine ([CJUE, 6 juin 2019 aff. C 361/18, Weil](#)). La question était de savoir si l'article 54 du règlement Bruxelles I (devenu l'article 53 BXL I bis) devait être interprété en ce sens qu'une juridiction d'un État membre saisie d'une demande de délivrance d'un certificat attestant qu'une décision rendue par la juridiction d'origine est exécutoire doit, dans l'hypothèse où la juridiction ayant rendu la décision à exécuter ne s'est pas prononcée sur l'applicabilité de ce règlement, vérifier si le litige relève du champ d'application de ce règlement. La Cour de justice énonce que l'objectif tenant à assurer l'exécution rapide des décisions judiciaires, tout en préservant la sécurité juridique sur laquelle repose la confiance réciproque dans l'administration de la justice au sein de l'Union, justifie, que la juridiction saisie de la demande de délivrance du certificat vérifie, à ce stade, si le litige relève du champ d'application de ce règlement (pt 33).

Cette décision est intéressante pour déterminer l'office du juge d'origine. Elle plaide pour un office renforcé à son égard. Elle l'est aussi pour mesurer l'incidence de cet office sur celui du juge requis puisque la Cour de justice énonce aussi que la solution qu'elle propose « *est confortée par le fait que la procédure d'exécution, en application du règlement [...], empêche, [...], tout contrôle ultérieur de la part d'une juridiction de l'État membre requis sur la question de savoir si l'action ayant abouti à la décision dont l'exécution est recherchée relève du champ d'application du règlement [...], les motifs de recours contre la déclaration relative à la force exécutoire de cette décision étant limitativement prévus par ce règlement* » (point 35).

Semble ainsi posée une clef de répartition des offices des juges sur la question de l'applicabilité du règlement, liant l'office du juge requis à celui exercé par le juge d'origine.

Il pourrait en être déduit que l'esprit du règlement Bruxelles I bis est de confier la maîtrise de l'entrée dans son « système » au seul juge d'origine - « toute entrée est définitive » en quelque sorte.

Si tel est le cas, alors un tel principe mériterait sans doute d'être affirmé plus clairement par le règlement

²⁵A. Huet, obs. JDI 1977, p. 707, spéc. p. 713

²⁶Pour un rappel des positions de la doctrine, cf. Gaudemet-Tallon et M-E Ancel, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, 6^e édition, LGDJ n°398.

au regard des conséquences qu'il emporte et qui lient les juges entre eux.

Il pourrait d'ailleurs être décliné pour expliquer, outre l'absence de contrôle de la qualification, l'absence de contrôle de l'erreur de droit, déjà consacrée par la Cour de justice de l'Union européenne.

Dans cette perspective, une consécration des notions autonomes pourrait participer de cette solution et apporter une grille pour l'exercice par le juge requis de son office en distinguant deux situations :

- Celle où le juge d'origine s'est appuyé sur une notion autonome pour justifier de l'application du règlement (par exemple de la notion de « matière civile et commerciale »), auquel cas sa décision devrait s'imposer au juge de l'Etat requis (qui n'aura au demeurant pas de raison de prendre une position différente).

- Celle où le juge d'origine ne s'est pas conformé à l'interprétation autonome de la notion en cause alors pourrait être envisagée la possibilité pour le juge de l'Etat requis de lui substituer une qualification conforme à l'interprétation autonome.

Il s'agirait donc de subordonner la règle selon laquelle « toute entrée dans le système du règlement est définitive » à la condition qu'elle s'appuie sur une interprétation autonome, elle-même fixée plus précisément par le règlement.

Au-delà des suggestions découlant de l'état des lieux dressés, d'autres modifications sont suggérées par les difficultés apparues dans la mise en oeuvre du règlement en l'absence de solutions claires données par le règlement.

B- Les manques quant à l'office du juge pour la mise en oeuvre de certains articles du règlement

Sans que cette liste prétende à l'exhaustivité, trois points peuvent être abordés.

1- L'office du juge en cas de prorogation tacite de compétence dans l'instance indirecte

Bien que le règlement Bruxelles I bis ait apporté des précisions sur cette question, à la suite d'ailleurs de recommandations de la CJUE²⁷, la question de l'office du juge dans la mise en oeuvre de la prorogation tacite de compétence par la comparution du défendeur n'est pas encore totalement tranchée.

En vertu de cette règle posée à l'article 26 du règlement un tribunal qui n'est en principe pas compétent peut le devenir par la comparution des deux parties. En acceptant de comparaître sans contester la compétence, le défendeur manifeste ainsi son accord tacite à la prorogation de la compétence de ce tribunal.

Cette règle dérogatoire s'applique même si une clause attributive de juridiction a été insérée, et même en cas d'application potentielle des règles de protection de la partie faible ([CJUE 20 mai 2010, aff. C-111/09, CPP Vienna Insurance](#))²⁸.

Le règlement Bruxelles I bis impose au juge avant de confirmer sa compétence par application de la comparution volontaire du défendeur, si celui-ci est un consommateur qu'il l'informe de son droit de soulever l'incompétence au regard des règles de compétence exclusive dont il peut bénéficier (art. 26,

²⁷Cf. Affaire C-111/09 Vienna Insurance Group citée infra, § 32 selon lequel il « était toujours loisible au juge saisi de s'assurer, compte tenu de l'objectif des règles de compétence (...) qui est d'offrir une protection renforcée de la partie considérée comme plus faible, de ce que le défendeur attrait devant lui dans ces conditions a pleine connaissance des conséquences de son acceptation de comparaître ».

²⁸Dans cette décision la CJUE a considéré que l'article 35 dudit règlement, qui prévoit que la méconnaissance des règles relatives aux parties faibles est un motif de non-reconnaissance, n'a pas vocation à s'opposer à l'accueil d'une décision rendue en application de la règle de la prorogation tacite (pt. 29).

alinéa 2).

L'introduction d'une telle exigence dans le règlement Bruxelles I bis ne s'est toutefois pas accompagnée d'une sanction et notamment d'un contrôle de respect de cette obligation lors de l'instance indirecte.

Si l'article 45 prévoit, parmi les motifs de refus de reconnaissance, la méconnaissance par la décision des règles de compétence des sections 3, 4 ou 5 du chapitre II lorsqu'une partie faible était défenderesse, il n'est pas fait mention du défaut d'information prévue à l'article 26, § 2⁹.

Une affaire soumise à la 1^{ère} chambre civile portait sur la question de la sanction du manquement cette obligation d'information. La Cour de cassation ne l'a toutefois pas tranchée puisque le règlement Bruxelles I bis n'était pas applicable en la cause, qui était régie par le règlement Bruxelles I lequel ne prévoyait pas cette obligation d'information de sorte qu'il n'est pas possible pour le juge de l'État requis de s'opposer à la reconnaissance de la décision rendue en méconnaissance de cette obligation³⁰.

Il n'est pas certain que l'on puisse dégager une solution inverse par une lecture a contrario de cet arrêt, qui ne s'est pas prononcé sur l'application de cette règle dans le cadre du règlement Bruxelles I bis³¹.

Encore une fois, c'est le lien entre les deux offices, juge d'origine et juge requis, qui fait défaut, mais alors que, lorsque nous l'avons évoqué précédemment, le débat se posait en termes d'exclusivité ou de priorité de l'un des offices sur l'autre, ici le débat se pose davantage en termes de partage ou plutôt de division de l'office du juge.

2- L'examen systématique des cas de refus d'exécution prévus par l'article 45 ?

Lorsque le débat entre les parties ne porte que sur certaines des conditions de régularité internationale de la décision étrangère, le juge peut-il ou doit-il soulever d'office d'autres points du contrôle ?

Le règlement n'apporte pas de précision sur ce point, qui relève donc de la loi du for. Faut-il cependant laisser à la loi du for du juge saisi le soin de régler cette question ?

Cette question renvoie à la force que l'on entend donner au principe de confiance mutuelle, et donc à la confiance faite envers le juge étranger et à la sagacité des parties lors de l'instance indirecte à qui il revient de soulever tous les cas de contrariété à l'ordre public.

Cette question fait l'objet d'un débat en doctrine³².

La Cour de cassation a affirmé en 1994 que « la Cour d'appel n'était pas tenue de préciser dans sa décision qu'aucun des cas de refus d'exécution prévus par les articles 27 et 28 ne se rencontrait en l'espèce » ([1re Civ., 12 janvier 1994, pourvoi n° 91-14.565, Bulletin 1994 I N° 12](#)).

Le juge n'a donc pas à soulever un point qui n'aurait pas été invoqué par les parties, quand bien même l'ordre public serait intéressé, ce qui traduit une volonté de favoriser la reconnaissance et l'exécution des décisions dans l'espace européen.

²⁹Il n'est pas certain que cette sanction puisse s'appuyer sur le contrôle de la conformité à l'ordre public international, celui étant interprété strictement et a été exclu dans l'instance directe : un tribunal ne peut invoquer l'ordre public pour justifier sa compétence directe. La Cour de cassation a ainsi affirmé que « la conformité à l'ordre public international est étrangère à la détermination de la compétence internationale régie par la Convention de Bruxelles » (1re Civ., 3 février 1987, pourvoi n° 85-12.341, Bulletin 1987 I N° 42).

³⁰[1re Civ., 7 décembre 2022, pourvoi n° 21-17.492](#)

³¹Voir cependant, sur ce point, Asma Alouane, Dalloz, 2023 p. 882

³²Sur l'ensemble de la controverse, v. Bureau et Muir Watt, no 299 : pour certains, il résulte de l'obligation générale du juge d'appliquer les règles adéquates que le juge saisi du recours devra se prononcer sur tous les points de contrôle prévus, sans qu'il soit nécessaire que ces points puissent être considérés comme d'ordre public interne ; Pour d'autres, le juge ne devrait soulever d'office que les points qui intéressent l'ordre public.

Cette solution, déjà relativement ancienne, pourrait miroiter avec la solution, plus récente, qui a été donnée sur l'office du juge en matière de compétence et de contrôle de l'application des règles protectrices du consommateur du règlement³³.

La Cour de cassation a en effet posé, au visa de l'article 12 du code de procédure civile, une obligation pour le juge statuant sur une exception d'incompétence soulevée par le consommateur faisant valoir que les règles de compétence protectrices s'appliquaient à un prêt immobilier à tempérament, de rechercher d'office si leur application n'était pas justifiée parce que le professionnel aurait exercé ses activités dans (ou dirigé vers) l'État du domicile du consommateur ([Civ. 1re, 9 mars 2022, n° 20-19.078, inédit](#)). Il y a là encore une manifestation de l'imprégnation de l'office processuel du juge dans la mise en oeuvre du règlement Bruxelles I bis, de celui incombant au juge en matière de protection des consommateurs (CJCE 4 juin 2009, aff. C-243/08, Pannon) faisant démentir l'affirmation d'une séparation des règles de procédure et de fond.

En réalité le miroitement n'est qu'apparent, car dans cette dernière affaire, il s'agissait de déterminer l'office du juge dans le cadre d'une instance directe.

On pourrait ainsi considérer que la Cour de cassation a ainsi intégré dans sa jurisprudence la faveur faite à l'office du juge d'origine, laquelle implique cependant une plus grande exigence à son égard parce que si le contrôle n'est pas fait initialement, il ne sera plus possible de l'exercer dans les mêmes proportions dans l'instance indirecte.

Le problème est que, précisément, les directives de la Cour de justice de l'Union européenne sur ce point sont assez souples, ce qui amène à aborder un dernier point.

3- L'absence de dispositions relatives aux devoirs (ou aux pouvoirs) du juge national qui entend contrôler sa compétence dans l'instance directe

Si la Cour de cassation dans l'arrêt précité a pu décider en ce sens, c'est parce que la Cour de justice est assez souple quant à l'office du juge national pour apprécier sa propre compétence.

La CJUE a indiqué dans l'arrêt [Kolassa du 28 janvier 2015 \(aff. C- 375/13\)](#) qu'il n'y avait pas lieu, dans le cadre de la vérification de la compétence du juge, « de procéder à une administration détaillée de la preuve en ce qui concerne les éléments de fait litigieux qui sont pertinents à la fois pour la question de la compétence et pour l'existence du droit invoqué » mais que la juridiction saisie avait toutefois la possibilité (« il est loisible à la juridiction») « d'examiner sa compétence internationale à la lumière de toutes les informations dont elle dispose, y compris, le cas échéant, les contestations émises par le défendeur » (points 63, 64, 65).

Cette question relève donc aussi de la loi du for du juge saisi, qui a la charge de déterminer si le juge peut se contenter d'exiger du demandeur la preuve des faits qui sont censés lui attribuer compétence, ou s'il peut ordonner de lui-même des mesures d'instruction en ce sens (par exemple en application des articles 143 et suivants du code de procédure civile).

Or on sait que de la détermination de cette compétence par le juge d'origine (instance directe), le règlement en tire des conséquences importantes pour lier l'instance indirecte : l'article 45, § 2, indique en effet que lors de l'appréciation des motifs de compétence visés au paragraphe 1, point e), c'est à dire

³³ Cet arrêt est rendu au visa notamment de l'article 17 du règlement (UE) n° 1215/2012 selon lequel les règles de compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs s'appliquent à tous types de contrat conclu par un consommateur à des fins non professionnelles avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'Etat membre sur le territoire duquel ce consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ses activités vers cet Etat membre ou vers plusieurs Etats, à l'exclusion des contrats de transports autres que ceux qui combinent voyage et hébergement.

le refus possible de reconnaître la décision lorsque celle-ci méconnaît les règles de compétence prévues par exemple en faveur d'un consommateur, ou d'un salarié, « *la juridiction saisie de la demande est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction d'origine a fondé sa compétence* ».

On pourrait se demander si la confiance ainsi faite à l'office du juge d'origine et son incidence sur l'office du juge requis, ne devrait pas justifier que cette question ne soit pas dépendante de la loi du for du juge d'origine.

* *

Le règlement Bruxelles I Bis laisse donc place à un certain nombre d'interrogations quant à l'office du juge national. Ce constat est sans doute la conséquence de l'absence d'uniformité procédurale au sein de l'espace judiciaire européen, et du nécessaire équilibre à trouver entre cette diversité et le souhait de mettre en oeuvre les objectifs de prévisibilité, de libre circulation des décisions et de confiance mutuelle.³⁴

La confiance mutuelle justifie en particulier que soient posées des règles imprégnées d'un certain automatisme, en matière de compétence, afin d'éviter un système « du cas par cas », plus dépendant d'un office fixé par le droit du for du juge saisi et qui conduirait à permettre à une juridiction de décider, selon une appréciation *in concreto*, s'il est opportun qu'elle exerce sa compétence internationale par ailleurs établie (*Forum non conveniens*)³⁵.

Si davantage de souplesse était souhaitée, elle ne pourrait donc venir que du législateur européen dans le cadre de la refonte, comme il l'a déjà fait en 2012 pour le règlement Bruxelles I bis³⁶.

Mais, toute la difficulté, s'il est envisagé de repenser l'office du juge dans ce règlement, sera de trouver l'accord parfait pour garantir cet équilibre, tant dans l'exercice par le juge d'origine ou le juge requis de leur office processuel, que dans l'exercice de leur office jurisprudentiel.

Comme le suggérait Loïc Cadiet, à propos de réforme de droit interne de procédure, la refonte du règlement Bruxelles I bis est peut-être l'occasion, s'agissant de l'office du juge, de passer non pas « de la jurisprudence vers le code », mais au moins pour partie, de la jurisprudence vers le règlement³⁷.

³⁴ Comme l'indique la Cour de justice, le point d'équilibre entre les politiques européennes et l'autonomie procédurale est fondé sur le principe de confiance mutuelle [CJCE 9 décembre 2003 C-116/02, Grassar](#), pt 72).

³⁵ Ce qui revient à attribuer à la compétence internationale un caractère facultatif pour le juge, susceptible de remettre en cause, selon la Cour de justice la sécurité juridique (CJCE 1^{er} mars 2005 Owusu C-281/02). C'est l'approche en Common law qui privilégie une appréciation *in concreto* pouvant conduire le jugé désigné à estimer que la compétence doit revenir à un autre for ou à l'inverse à adresser une injonction au défendeur de se désister d'une procédure engagée devant un autre tribunal (anti-suit injonction).

³⁶ Alors que la Cour de justice avait refusé aux juridictions de contraindre un défendeur à renoncer à son action devant une juridiction au mépris d'une clause d'élection de for (CJCE 27 avril 2004, C -159/02, Turner), le règlement Bruxelles I bis a donné au juge désigné par la clause, même saisi en second, une priorité pour statuer sur sa compétence (art. 31-2). De même, alors que, dans l'arrêt Owusu, la Cour de justice a exclu le forum non conveniens dans les rapports avec les pays-tiers (CJCE 1^{er} mars 2005), le règlement Bruxelles I bis a assoupli la règle dans son article 33, qui permet de tenir compte dans certains cas des procédures engagées dans des Etats tiers (voir aussi l'article 34 et les considérants 23 et 24).

³⁷ « Autorité de chose jugée : de la jurisprudence vers les codes », Loïc Cadiet, JCP G hors série, 2007 page 17.